



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité territoriale
du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par:

Murielle BENETAZZO

Tél : 03 28 23 81 66
Fax : 03 28 65 59 45

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PASSAGE EN CDNPS**

murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 23 NOV. 2015

REF /H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\CARRIERES\Carrières C2\LEFRANCOIS_Waben_070.00599\DDAE 2015\Lefrançois travaux publics_Waben_RAPCO-projet_070.00599.odt

OBJET : Rapport de présentation à la CDNPS
Société SA Lefrançois Travaux Publics
Demande d'autorisation pour une carrière de sables et graviers à Waben

N° S3IC : 070.00599

Equipe : G3

Assujettissement TGAP : oui

REFERENCES : Transmission DPI / BPUPE du 15 octobre 2015 (affaire suivie par Madame Mercier).

DEMANDEUR :

- Raison sociale : S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS
- Adresse du siège social : 25, rue de Bimoise, 62650 CLENLEU
- Adresse de l'établissement : Le Sémaphore, 62180 WABEN
- Activité : Travaux Publics Transports et Commerce de matériaux
- Contact dans l'entreprise : M. Alain Lefrançois
contact@salefrancois.com
- Nombre d'employés : 130 personnes dont 90 en Travaux Publics

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Consultation et enquête publique
- 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale
- 6.- Avis de la DREAL
- 7.- Suites proposées

Annexe

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral

1 - OBJET DE LA DEMANDE :

La société SA Lefrançois Travaux Publics a repris en 2006 par transfert de l'autorisation délivrée à la Société Routière Morin (filiale d'APPIA) l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la partie nord de la commune de Waben au lieu dit « Les Haies Belengué ».

La société Lefrançois Travaux Publics sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exploiter la partie de cette carrière « bloc Sud » sur laquelle plus aucune extraction n'était réalisée dans la mesure où l'autorisation était arrivée à échéance.

1.1.- Caractéristiques

L'exploitation du « Bloc Nord » est achevée et la remise en état réalisée.

La surface d'exploitation sera de 3 ha 45 a pour une emprise totale de 9 ha 14 a 89 ca.

La demande d'autorisation porte sur une période de 15 ans (incluant la remise en état).

La production annuelle maximale sollicitée est de 50 000 tonnes (30 000 m³) avec une production moyenne annuelle de 35 000 tonnes (20 000 m³).

L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert en fouille partiellement noyée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeur, tombereau).

Les travaux d'extraction et de remise en état seront coordonnés et comporteront successivement les opérations suivantes :

- l'extraction du tout-venant,
- la mise en cordon parallèlement au front d'extraction pour égouttage,
- l'acheminement vers les zones de stockage,
- le criblage réalisé par campagnes dans une unité mobile,
- la remise en état des lieux.

Les produits finis seront destinés aux chantiers de travaux publics de la société et utilisés dans un rayon de 50 km environ.

1.2.- Classement

L'établissement est soumis à Autorisation pour la rubrique suivante :

- 2510 – 1 Exploitation de carrières.

2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Le demandeur

La SA Lefrançois Travaux Publics est une entreprise familiale créée en 1968. Depuis son rachat en 2000 par

l'un des fils, les secteurs d'activités se sont étendus dans trois branches principales : les travaux publics (terrassement, remblais, assainissement...), le transport et le commerce des matériaux. Le chiffre d'affaire cumulé annuel est de 16 millions d'euros.

2.2.- Site d'implantation

Le projet se situe dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de la commune de Waben au lieu dit Les Haies Belengué et consiste en la reprise de l'exploitation de la carrière du Sémaphore.

Les terrains de la carrière sont situés au nord-est du centre bourg de Waben et accessibles par la route de Verton puis par un chemin rural (CR n°2 dit chemin Dusagnier).

La carrière sera implantée sur les parcelles 75 à 79 (section AH) sur une emprise totale d'un peu plus de 9 ha. Les terrains se présentent actuellement sous la forme de 2 plans d'eau de 4,1 ha séparés par une piste aménagée en remblai.

La société SA Lefrançois Travaux publics détient la maîtrise foncière des terrains concernés au terme d'un contrat signé avec le propriétaire (SCI « Les étangs du Sémaphore »).

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme communal. Il prend en compte les recommandations en matière de réduction des nuisances et de remise en état édictées par le projet de schéma interdépartemental des carrières en phase d'instruction.

3 - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1 Eau

L'exploitation de la carrière ne nécessitera pas d'apport en eau. L'unité de criblage fonctionnera sans adjonction d'eau ; il n'y aura pas de lavage de matériaux.

Des bouteilles d'eau seront mises à disposition du personnel ainsi que des sanitaires chimiques. Les eaux de pluies s'infiltreront progressivement ou rejoindront la nappe sur les surfaces exploitées sous eau.

Le projet se situe sur un territoire couvert par le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de l'Authie actuellement en cours d'élaboration. La compatibilité du projet avec le SDAGE est établie.

La zone étudiée se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable. Aucun puits n'est recensé sur le site ou aux abords immédiats.

3.1.2 Air

La qualité de l'air dans le secteur d'implantation du projet est jugée globalement bonne.

L'impact de l'exploitation de la carrière sera lié à la circulation des camions sur les pistes internes et sur le chemin rural en sortie. Compte tenu de l'humidité naturelle du gisement, l'extraction et le criblage du tout venant ne seront pas sources d'émission de poussières.

Des mesures sont prévues en cas de conditions climatiques sèches et venteuses afin de limiter la mise en suspension des poussières ; aménagement des pistes en matériaux grossiers et si besoin humidification des voies de circulation.

3.1.3 Bruit

Une campagne de mesure de bruit réalisée en juin 2013 a permis de constater que l'ambiance sonore actuelle du secteur peut être qualifiée d'assez calme. L'environnement sonore est influencé par le trafic routier sur la RD 143, ainsi que par le trafic ferroviaire.

Une simulation du fonctionnement de l'activité de la carrière a été réalisée et montre le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.

3.1.4 Déchets

L'activité de la carrière ne sera pas à l'origine d'une importante production de déchets. Les rouleaux et tapis

de bandes transporteuses usagés seront évacuées vers des filières appropriées. L'entretien des engins et de l'unité de traitement mobile se fera au siège de la SA Lefrançois Travaux Publics.

3.1.5 Transport

Sur la base d'une production moyenne annuelle de 35 000 tonnes, le trafic induit par l'exploitation sur les voies publiques sera de dix rotations par jour. Des mesures de sécurité sont prévues pour limiter les risques : remise en place de panneaux d'avertissement, élagage de la végétation.

3.1.6 Impact sanitaire

L'analyse des risques sanitaire menée sur :

- les rejets dans l'air de poussières de silice (particules de plus de 2,5 µm de diamètre et particules alvéolaires de moins de 2,5 µm de diamètre),
- les rejets dans l'air des gaz et résidus de combustion des engins,
- les niveaux sonores,
- les vibrations générées par le fonctionnement des engins et des camions,
- la pollution éventuelle des eaux par les hydrocarbures,

a démontré que la carrière n'engendre pas de risque sanitaire.

3.1.7 Faune, flore, paysage

Les terrains étudiés sont situés en dehors de toute zone de protection naturelle : ZNIEFF, ZICO, Parc Naturel Régional, sous trame du SRCE, zone Natura 2000.

L'étude écologique jointe au dossier présente la situation géographique et le contexte écologique, un inventaire réalisé en 2013 de la faune, de la flore et des habitats présents sur le site, leur diversité et leur sensibilité biologique, les effets de l'exploitation sur cet environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

2 espèces protégées en région Nord-Pas-de-Calais, le Gnaphale jaunâtre et l'Ophrys abeille ont été inventoriées. Leur déplacement de la zone d'extraction fera l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces instruit en parallèle au dossier ICPE.

L'étude conclut à un impact résiduel compris entre nul et assez faible après application des mesures d'évitement et de réduction proposées.

L'exploitant prévoit un suivi des espèces et/ou des habitats sous la forme d'une visite bisannuelle afin d'évaluer l'efficacité des mesures et d'apporter des ajustements le cas échéant.

3.1.8 Site et paysage

La carrière du Sémaphore se trouve à la jonction entre un paysage de plateaux et un paysage bocager. Les échanges visuels entre le site et les environs sont limités du fait des écrans constitués par les haies, les cultures. Seuls les stocks sont visibles essentiellement depuis les coteaux. L'habitation la plus proche du site se trouve au sud-ouest à 265 m.

Aucune perception de l'extraction ne sera possible du fait de l'encaissement des travaux et de la présence de merlons. Le nombre et la hauteur des stocks de sable seront limités. La végétalisation de cordons de terre positionnés en limite d'emprise est prévue pour réduire l'impact visuel.

Les terrains d'exploitation de la carrière ne recoupent aucun périmètre de protection de monument historique et aucun site inscrit ou même remarquable.

3.2.- Synthèse de l'étude de danger présentée par le demandeur

L'étude de dangers présentée par la société SA Lefrançois Travaux Publics identifie les risques potentiels inhérents à l'activité en carrière, en distinguant d'une part les risques internes liés aux éléments constitutifs de l'exploitation, et d'autre part, les risques externes liés aux éléments extérieurs au site.

Les risques internes identifiés sont les risques de pollutions accidentelles des sols, de l'eau et de l'air, les risques d'incendie et d'explosion, ainsi que les risques d'accidents corporels, tant au niveau des opérations d'extraction ou de criblage que des risques liés au transport des matériaux.

Les risques externes trouvent leurs sources dans les éléments extérieurs au site. L'étude de danger a identifié les sources liées à l'activité humaine telles que voies de communication, installations et infrastructures avoisinantes, actes de malveillance, et les sources d'origine naturelles dont les risques d'inondation et les risques liés à des conditions climatiques extrêmes.

Une analyse des accidents survenus entre 2002 et 2012 sur des sites d'activités similaires est également produite dans le présent dossier. Cette analyse a permis d'identifier les phénomènes dangereux et leurs causes potentielles.

L'étude de dangers propose enfin une quantification des probabilités d'occurrence des scénarios associée à une gravité. Cette cotation a permis la détermination de différents scénarios avec un niveau de risque acceptable excepté pour le risque d'accident corporel auquel est attribué un niveau critique.

Les mesures de maîtrise de chaque risque sont présentées, en détaillant plus particulièrement le risque d'accident corporel.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Conformément au Code de l'Environnement, au Code du Travail et au Règlement Général des Industries Extractives, la société exploitera le site en respectant les dispositions réglementaires et les prescriptions générales en matière de sécurité. Le personnel sera sensibilisé par l'intermédiaire du CHSCT de la société SA Lefrançois Travaux Publics qui sera consulté sur ce dossier.

La formation et la sensibilisation du personnel se fera notamment par l'intermédiaire de documents spécifiques à l'exploitation en carrière. Le document de sécurité et de santé (D.S.S.) qui évalue les risques auxquels le personnel sera susceptible d'être exposé, et les dossiers de prescriptions (D.P.). De plus le personnel sera formé lors de l'embauche des salariés et lors de formations continues.

La notice hygiène et sécurité présente également une analyse des risques et des mesures de protection pour la sécurité, l'hygiène et la santé du personnel.

3.4.- Conditions de remise en état proposée

Les travaux qui seront réalisés conduiront à l'aménagement d'un plan d'eau à vocation naturelle d'une superficie de 6 ha environ, aux contours plus ou moins sinueux avec des berges en pente douce et des zones de haut-fond, favorables à l'installation d'une végétation subaquatique et d'amphibiens notamment.

3.5.- Garanties financières

Une proposition de calcul de garanties financières basée sur les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 09/02/2004 modifié est jointe au dossier.

Compte tenu de la durée d'autorisation demandée (15 ans) le montant des garanties financières est calculé pour trois périodes de 5 ans chacune. Le montant global s'élève à 233 488 euros pour l'ensemble de la période d'exploitation.

3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet.

3.7.- Effets cumulés

Aucun projet répondant aux critères de l'article R122-5 du Code de l'Environnement n'existe dans les environs de la carrière.

4 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1.- Enquête publique

Date de l'avis de recevabilité : 16 avril 2015.

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 15 juillet 2015.

Durée du 10 août 2015 au 14 septembre 2015 inclus.

Communes concernées : CONCHIL LE TEMPLE, GROFFLIERS, RANG DU FLIERS, VERTON, WABEN, WAILLY BEAUCAMP, LEPINE et QUEND(80).

Résultats :

Aucune contribution n'a été portée sur le registre d'enquête. Aucun visiteur ne s'est présenté et aucun courrier n'a été reçu.

Avis du commissaire enquêteur : avis favorable avec recommandations

« Ainsi, après avoir pris connaissance du projet, visité les lieux à plusieurs reprises, procédé à diverses investigations notamment sur l'historique du site de à WABEN et à son évolution ; consulté et étudié différents documents d'urbanisme.

Que, nous avons examiné et analysé les documents du projet, évalué, apprécié les avantages et les inconvénients du projet et ceci en toute impartialité.

Que l'ensemble des réflexions, observations,

ont toutes reçu des explications claires, précises ou réglementaires, sur chaque point, levant ainsi les doutes et apportant des réponses favorables au projet.

En conséquence, nous, Commissaire-Enquêteur donnons un AVIS FAVORABLE avec Recommandations à la Demande d'Autorisation à Exploiter une Carrière de Sables et Graviers « le Sémaphore », au lieu-dit « les Haies Belengué », sur la commune de WABEN, soumis à l'Enquête Publique.

Afin de conforter ce projet, nous recommandons :

1) - La CLOTURE :

Mise en place d'une protection efficace contre les intrusions, notamment le long du Chemin Dusagnier, en édifiant une clôture « *digne de ce nom* », comme prévue au projet. Possibilité d'y adjoindre une haie d'épineux, afin de dissimiler, masquer la carrière, (voir la réponse du cabinet « ENCEM », chapitre 6-3 du Rapport de Fin d'Enquête).

2) - Les TALUS :

Entretien des talus afin d'éviter la prolifération des lapins, nuisibles sur les parcelles cultivées voisines. (voir la réponse du cabinet « ENCEM », chapitre 6-3 du Rapport de Fin d'Enquête).

3) - L'ENTRETIEN des CHEMINS COMMUNAUX :

Entretenir dans un bon état les chemins communaux (chemin Dusagnier), et adapter le trajet des camions en fonctions de leurs destinations, (soit vers le CD 140 ou vers le CD 143). (voir la réponse du cabinet « ENCEM », chapitre 6-3 du Rapport de Fin d'Enquête).

4) - Le BRUIT :

Limiter le bruit (avec des horaires adaptés) pendant la période d'activité de la carrière notamment lors de l'extraction des matériaux et surtout pendant la période estivale, (voir la réponse du cabinet « ENCEM », chapitre 6-3 du Rapport de Fin d'Enquête).

5) - LIMITER l'ENVOL de MATERIAUX :

Limiter l'envol de matériaux lors des déplacements des camions chargés sortant de la carrière, notamment en les humidifiant.

6) - La REMISE en ETAT du SITE :

La remise en état du site devra s'effectuer au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Cette remise en état englobera la totalité des parcelles cadastrales concernées.

7) - Les GARANTIES FINANCIERES :

« Ces garanties sont destinées à faire réaliser les travaux de remise en état du site en cas de défaillance technique ou financière de la SA LEFRANCOIS T-P. ».

La Société devra justifier de la constitution de ces garanties, sous la forme d'un engagement écrit d'un organisme de crédit ou d'assurance (cautionnement solidaire), lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation. ».

4.2.-Avis de Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL

Ne figure pas au dossier.

4.3.-Avis des Conseils municipaux

Commune de RANG DU FLIERS : avis favorable décidé lors du conseil municipal du 12 octobre 2015.

Commune de WABEN : avis favorable décidé lors du conseil municipal du 18 septembre 2015 « en demandant que ce projet soit clôturé et que les talus soient entretenus de façon à éviter la prolifération des lapins nuisibles pour les cultures avoisinantes. Une attention particulière est demandée concernant l'entretien des chemins communaux qui ne devront pas être détériorés, en particulier par le passage des camions, le chemin le plus court devant être recherché pour rejoindre le CD 143. »

Commune de WAILLY BEAUCAMP : avis favorable décidé lors du conseil municipal du 14 septembre 2015.

L'avis des communes de CONCHIL LE TEMPLE, GROFFLIERS, VERTON, LEPINE et QUEND(80) ne figure pas au dossier.

4.4.-Avis du CHSCT

La société SA Lefrançois Travaux Publics a présenté le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière de WABEN lors d'une réunion du CHSCT le 12 novembre 2015. Le président du CHSCT a rappelé la nécessité de mettre en place une réflexion commune en terme de sécurité notamment sur un plan de circulation de la carrière, l'information des zones aquatiques (faune et flore) et la révision des clôtures.

4.5.-Avis des Services

4.5.1 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (29/10/2015)

Par courrier du 29/10/2015, la DDTM émet un avis favorable à la demande de la SA LEFRANCOIS avec un point d'amélioration à étudier concernant l'insertion paysagère depuis les vues de la sortie de WABEN.

La DDTM précise :

1) Gestion des eaux

Eau potable / eaux usées :

L'exploitation de la carrière ne nécessitera pas d'apport en eau. L'unité de criblage fonctionnera sans adjonction d'eau ; il n'y aura pas de lavage de matériaux. Il n'y aura aucun prélèvement dans le plan d'eau

sur le site. L'eau utilisée correspondra uniquement aux besoins du personnel. Dans la mesure où le site n'est pas desservi par le réseau public d'adduction en eau potable, des bouteilles d'eau seront mises à disposition pour se désaltérer et des WC chimiques seront mis en place.

Eaux pluviales :

Sur la carrière, les eaux s'infiltrant progressivement, ou rejoignent directement la nappe.

Périmètres de protection :

Aucun captage d'Alimentation en Eau Potable n'est présent sur le secteur d'étude.

Compatibilité SPAGE - SAGE :

Le dossier, qui reprend bien les dispositions du SDAGE 2010-2015 susceptibles de concerner son activité et met en avant l'ensemble des mesures prévues sur le site, est compatible avec le SDAGE.

Le SAGE de l'Authie est en cours d'élaboration.

2) Documents d'urbanisme

La commune fait partie du territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Maritime et Rural du Montreuillois approuvé le 30 janvier 2014.

L'un des objectifs du SCoT est de maintenir sa vocation industrielle en répondant aux besoins des entreprises présentes, dont le lien avec le territoire est souvent historique.

Cette commune est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 01 février 1985, dont la dernière révision est approuvée le 21 juin 1994 et modifié en dernier lieu le 27 juillet 2012, Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Opale Sud, dont fait partie la commune, a été prescrit le 19 mai 2015 mais n'est pas approuvé à ce jour.

L'implantation de la carrière se trouve en zone 20NC. Cette zone autorise l'ouverture et l'exploitation de carrières sachant qu'à toute demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation sera joint un plan de réaménagement.

Le projet prévoit, grâce notamment à l'aménagement de hauts fonds et des talus et à la plantation de végétaux, de réaliser un plan d'eau à vocation naturelle une fois l'exploitation de la carrière terminée.

Le projet respecte les prescriptions du SCoT et les dispositions du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) à contenu POS de la commune de WABEN.

3) Servitudes d'Utilité Publique ("SUP") et Informations et Obligations Diverses CIOP)

- 14 : Ligne ou canalisation électrique H.T. Ligne 90kV CAUDIERE / SORRUS (RTE - EDF). Ligne 90kV CAUDIERE / RUE (RTE - EDF),
- T1 : Voie ferrée. Ligne LONGUEAU / BOULOGNE Ville,
- ATB : Axe Terrestre Bruyant. Ligne LONGUEAU / BOULOGNE Ville (niveau 2 - largeur 250m) AP du 23.08.1999,
- ILE : Itinéraire de Liaison Equestre. E5.

4) Paysage

L'étude d'impact paysagère conclue à un impact modéré à faible. Toutefois il est demandé à ce que les perceptions depuis la sortie du village de Waben soit travaillées pour limiter la visibilité du site d'exploitation. Un écran végétal par exemple pourrait être étudié et implanté en relation avec le paysage avoisinant. ».

4.5.2 Service Départemental d'Incendie et de Secours (11/09/2015)

Par courrier en date du 11/09/2015, le service Prévision des Risques du SDIS émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des dispositions suivantes :

« 1) Accessibilité aux secours

Assurer l'accès au site par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres, Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

2) Moyens de secours

Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Doter le site d'un système d'alerte (téléphone urbain).

Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat. ».

4.5.3 SNCF Direction immobilière

Avis émis hors délai le 26 octobre 2015.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis du 5 juin 2015

L'autorité environnementale a jugé que le dossier déposé dans le cadre de ce projet traitait de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée, notamment pour ce qui est de l'impact sur les eaux souterraines ou sur la faune et la flore. La plupart des mesures prévues par l'exploitant devraient permettre de limiter les impacts environnementaux associés à l'exploitation de la carrière.

6 - AVIS DE LA DREAL

Le présent dossier concerne la demande présentée par la société SA Lefrançois Travaux Publics, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Waben au lieu-dit « Les Haies Belengué ».

Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique. Monsieur le Commissaire Enquêteur, ainsi que les différents services administratifs ont émis des avis favorables, parfois avec quelques réserves. Le projet de prescriptions joint en annexe prévoit des dispositions de nature à répondre aux observations

formulées lors de l'enquête par les services consultés :

- à l'article 14, la mise en œuvre de dispositions appropriées permettant d'intégrer la carrière dans le paysage (plantations, écran végétal...).
- à l'article 17, l'accès au site par une voie engins, l'établissement et l'affichage de consignes de sécurité, la mise à disposition d'un système d'alerte, d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques et la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Les remarques formulées par la Direction Immobilière de la SNCF dans son courrier du 26 octobre 2015 reçu par la Préfecture le 6 novembre 2015 (hors délai) concernaient principalement les servitudes grévant les propriétés riveraines du chemin de fer. Il a été imposé à l'article 12 du projet de prescriptions l'interdiction d'exploitation du gisement à une distance horizontale de moins de 20 mètres de l'emprise foncière de la voie ferrée ainsi que l'obligation de consulter le gestionnaire du domaine public ferroviaire préalablement à la réalisation de travaux à proximité de l'emprise foncière de la voie ferrée.

Un dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées est instruit par la DREAL, en parallèle à la procédure ICPE.

La société SA Lefrançois Travaux Publics a été consultée sur ce projet de prescriptions les 6 août 2015 et 18 novembre 2015.

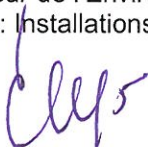
Il a été tenu compte des observations du pétitionnaire sans concession sur les objectifs environnementaux assignés au projet.

Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, la DREAL émet un avis favorable.

7 - SUITES PROPOSÉES

En application de l'article R515-1 du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société SA Lefrançois Travaux Publics, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Waben au lieu-dit « Les Haies Belengué », sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité : Installations Classées,



Murielle BENETAZZO.

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales,
Bureau des Procédures d'utilités Publiques – Section Installations Classées

Gravelines, le 23 NOV. 2015

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



David LEFRANC.

Commune de

Département du Pas-de-Calais

Mise en exploitation d'une carrière de sables et graviers

Demandée par la société S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS

PROJET D'ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du portant nomination de M..... en qualité de Préfète du **Pas-de-Calais**,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

Vu la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu la demande en date du 27 janvier 2015 par laquelle la société S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Waben au lieu dit Les Haies Belengué pour une superficie de 9 ha 14 a 89 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2015 ordonnant l'ouverture d'enquête publique du 10 août 2015 au 14 septembre 2015 inclus,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 14 septembre 2015 inclus,

Vu le mémoire en réponse de la société S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS en date du XXXXX

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du XXXXXXXX,

Vu la délibération de la commune de WABEN en date du XXXXXXXX,

Vu la délibération de la commune de CONCHIL LE TEMPLE en date du XXXXXX,

Vu la délibération de la commune GROFFLIERS en date du XXXXXXXX,

Vu la délibération de la commune de RANG DU FLIERS en date du XXXX,

Vu la délibération de la commune de VERTON en date du XXXXXXXXXX,

Vu la délibération de la commune de WAILLY BEAUCAMP en date du XXXXXX,

Vu la délibération de la commune de LEPINE en date du XXXXXXXX,

Vu la délibération de la commune de QUEND en date du XXXXXXXX,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du XXXX,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du XXXXXXXX,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Entreprise, de la consommation, de la concurrence, du Travail et de l'Emploi en date du XXXXXXXX,

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du XXXXXXXX,

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du XXXXXXXX,

Vu la réponse de la société S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS en date du XXXXXXXX ,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 ^{ER} : PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1 : Activités autorisées.....	6
Article 1.2 : Activités déclarées.....	7
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	8
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	8
article 2.2 : Respect des engagements.....	8
article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	8
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	9
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	9
ARTICLE 4 : BORNAGE.....	9
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	9
Article 5.1 –Dérivation des eaux	9
Article 5.2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines	9
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	10
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE.....	11
ARTICLE 8: DÉCAPAGE.....	11
Article 8.1- Technique de décapage.....	11
Article 8.2- Patrimoine archéologique	11
ARTICLE 9: EXTRACTION.....	11
Article 9.1- Epaisseur d'extraction.....	11
Article 9.2 - Exploitation dans la nappe phréatique.....	12
ARTICLE 10 : ETAT FINAL.....	12
Article 10.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	12
Article 10.2 – Remise en état.....	12
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	14
ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	14
ARTICLE 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	14
CHAPITRE V - PLANS	14
ARTICLE 13: PLANS.....	14
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	16
ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	16
ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	16
Article 15.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 15.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	17
Article 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	17
Article 15.4 – Surveillance des eaux souterraines.....	18
ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
Article 16.1 – Principe.....	18
Article 16.2 – Rejets.....	18
Article 16.3 – Caractérisation de la teneur en silice des matériaux extraits.....	18

SUR CETTE BASE, IL COMPLÈTE, SI NÉCESSAIRE, SON ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....	19
ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	19
ARTICLE 18 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
<i>Article 19.1- Bruits</i>	20
<i>Article 19.2 - Vibrations</i>	21
ARTICLE 20 : MODE DE TRANSPORT.....	22
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	23
ARTICLE 21 : MONTANT.....	23
ARTICLE 22 : NOTIFICATION.....	23
ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT.....	24
ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT	24
ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	25
ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	25
ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	25
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	26
ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS	26
ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	26
ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	26
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	26
ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 34 : SANCTIONS.....	27
ARTICLE 35 : PUBLICITÉ.....	27
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....	27
ARTICLE 37 : EXÉCUTION.....	28
ANNEXES.....	29
ANNEXE I : PLAN PARCELLAIRE PRÉSENTANT LES PÉRIMÈTRES PA ET PE CITÉS À L'ARTICLE 1.1.....	29
ANNEXE II : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION CITÉ À L'ARTICLE 1.1.....	29
ANNEXE III : PLAN D'ÉTAT FINAL CITÉ À L'ARTICLE 1.1.....	29
ANNEXE IV : PLAN DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES CITÉ À L'ARTICLE 5.2.....	29
ANNEXE V : PLAN D'ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE CITÉ À L'ARTICLE 6.....	29

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur une surface autorisée de 9 ha 14 a 89 ca et une profondeur de maximale de 10 m. Production moyenne annuelle : 35 000 T Production maximale Annuelle : 50 000 T Volume maximal extrait : 270 000 m ³ sur une durée de 15 ans.	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations n'étant pas supérieure à 40 kW	Puissance installée des installations 40 kW	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit n'étant pas supérieure à 5 000 m ²	superficie de l'aire de transit : 5 000 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Quantité annuelle distribuée : 30 m ³	NC

A : installations soumises à autorisation

NC : installations non classées.

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont 50 000 tonnes pour l'extraction
Le volume maximal extrait autorisé est de 270 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles AH n° 75, 76, 77, 78 et 79 et représente une superficie de 91 489 m². Il est repéré sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles AH n° 75, 76, 77, 78 et 79 et représente une superficie de 34 500 m². Il est repéré par le périmètre figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe II au présent arrêté.

Commune	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
WABEN	AH 75	2 330 m ²	450 m ²
WABEN	AH 76	20 103 m ²	11 700 m ²
WABEN	AH 77	1 626 m ²	450 m ²
WABEN	AH 78	54 410 m ²	13 900 m ²
WABEN	AH 79	13 020 m ²	8000 m ²
	TOTAL	91 489 m²	34 500 m²

Sur les 9 ha 14 a 89 ca concernés par l'autorisation, seuls 3,45 ha restent à exploiter.
4,35 ha ont déjà été exploitées dont 4h,10 ha en eau , et 0,25 en remblai en partie centrale constituant une piste.
1,35 ha constituent la bande périphérique des 10m inexploitable en limite d'emprise.

Les matériaux extraits sont stockés sur les bordures des parcelles impérativement dans les limites du périmètre d'autorisation d'exploiter.

Un bungalow de chantier comprenant des vestiaires et sanitaires chimiques est implanté sur la parcelle cadastrale référencée AH 76.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de quatorze ans et six mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des sables et graviers et est réalisée à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, au moyen d'une pelle hydraulique.

L'exploitation est conduite en 2 gradins totalisant 10 m de hauteur et comportant 1 palier hors d'eau et 1 palier sous eau.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau.
Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage de l'exploitation et d'état final joints respectivement en annexes II et III au présent arrêté.

Il n'y a pas d'activité sur la carrière durant les mois de juillet et d'août.

Les horaires d'exploitation sont les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 1.2 : Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les éventuelles installations classées soumises à déclaration.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

article 2.1 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux.
- 2) Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

3) Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

article 5.1 –Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En accord avec le gestionnaire de la voirie publique du chemin Dusagnier CR2, l'exploitant met en œuvre les aménagements particuliers afin de permettre une bonne insertion des véhicules sortant du site autorisé dans le trafic des routes départementales RD 142 et RD 143 et qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès du site comprennent notamment :

- l'apposition d'un panneau STOP au bout du chemin rural, à l'intersection avec la RD 143,
- l'aménagement de l'intersection avec la RD 142 à l'est,
- l'implantation de panneaux signalant le sens de priorité au droit du franchissement de la voie ferrée,
- l'implantation sur les RD 142 et 143 ainsi que sur le chemin Dusagnier CR2, de panneaux avertissant les usagers de la sortie de camions,
- tout aménagement complémentaire défini en concertation avec le gestionnaire de la voirie et conforme avec la réglementation en vigueur.

En outre, l'exploitant prend toute disposition nécessaire afin de maintenir en état la voie publique en sortie du site :

- nettoyage de la chaussée en cas de salissures engendrées par l'activité de la carrière,
- entretien des portions de routes empruntées en cas de dégradations occasionnées par les camions issus de la carrière,
- vérification du respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route lors du chargement es camions,
- établissement d'un accord avec le propriétaire riverain relatif à l'égale de la végétation en bordure de ouest de la RD 143 destiné à garantir une bonne visibilité sur le trafic venant de WABEN pour les camions arrivant de VERTON.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement ou le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8: DÉCAPAGE

Article 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux, la terre végétale est stockée temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site.

L'exploitant informe l'inspection des Installations classées annuellement des volumes précités mis en stock.

Article 8.2- Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune aux fins d'information de l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant, en tant que dépositaire, met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9: EXTRACTION

Article 9.1- Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 10 m.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 1 mètres.

Article 9.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, avec une passe à sec (environ 4 à 5 m de hauteur) et une passe en eau pour le matériau restant.

La partie hors d'eau du gisement est exploitée à l'aide d'un chargeur sur pneus. La partie située sous le niveau de la nappe est exploitée par une pelle hydraulique.

Les matériaux sont temporairement disposés en cordon parallèlement au front d'extraction pour égouttage. Ils sont ensuite repris par un chargeur sur pneus et acheminés vers les zones de stockage par tombereau.

Le tout-venant extrait est trié au moyen d'une unité de criblage.

L'exploitant réalise un suivi annuel qualitatif des eaux du plan d'eau. Les paramètres suivis sont :

DCO

Hydrocarbures totaux

MES.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 – Stabilité des talus

L'exploitant veille à la stabilité des talus et des berges et s'assure à tout moment de maintenir un facteur de sécurité supérieur à 1,5. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Article 10 : ETAT FINAL

Article 10.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état des zones exploitées consiste globalement en un aménagement d'un plan d'eau de 6 ha environ.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état se fera en coordination avec l'avancement de l'extraction et comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Toutes les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière seront démontées.
- le modelage des contours du plan d'eau et des berges réalisé à l'aide des terres de découverte,
- le régalage de la surface ainsi recréée,
- le talutage des berges à une pente comprise entre 20° et 30° par rapport à l'horizontale hors d'eau,
- le modelage de la partie immergée au sud, à l'ouest et au nord en pente très douce et la création d'une zone de haut-fond,
- le maintien d'un talus abrupt présentant une pente de l'ordre de 60° en bordure de plan d'eau coté est ,
- l'arasement de la piste centrale en vue de la création du plan d'eau unique,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site
- la mise en place d'une clôture efficace empêchant toute intrusion sur la totalité de la périphérie du site, avec indication du risque de noyade.

10-3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, le site est fermé par une barrière.

L'accès à l'ensemble de la carrière est interdit par une clôture efficace qui peut être doublée d'essences arbustives épineuses ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, y compris celui lié à la noyade, est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les installations sont accessibles de l'extérieur et permettent l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie. Les installations sont accessibles au moyen d'une voie « engins » qui respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitation du gisement est arrêtée à une distance horizontale d'au moins 20 mètres de l'emprise foncière de la voie ferrée. Cette distance pourra être revue après discussion entre l'exploitant et la SNCF. A ce titre l'exploitant consulte le gestionnaire du domaine public ferroviaire (service Infrapôle de Lille / Accueil DT DICT 14 bis Terrasse Bellini 92807 Puteaux cedex) préalablement à la réalisation de stockages de matériaux, de plantations, de pose de clôture, de manutention de charges et autres travaux à proximité de l'emprise foncière de la voie ferrée. Le compte rendu de ces échanges est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V - PLANS

Article 13: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000 ème est établi au démarrage de l'exploitation.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage (plantations, écran végétal...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues régulièrement. Ces pistes sont aménagées en matériaux grossiers et arrosées en période sèche et venteuse pour éviter les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, un dispositif de lavage des roues des camions sortants est mis en place avant la sortie du site.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 15.1- Prévention des pollutions accidentelles

15.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier et de l'unité de criblage est réalisé sur le site à partir d'un camion citerne, à l'aide d'un pistolet de distribution automatique à arrêt automatique au droit d'un dispositif de protection (bac étanche de chantier)

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chaque engin. Des boudins absorbants destinés à contenir une pollution des eaux de nappe au niveau de la zone extraite sous eau sont présents sur le site en nombre suffisant.

Le lavage des engins de chantier et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés en dehors du site.

Le stockage d'hydrocarbures (huiles ou carburant) et de déchets extérieurs au site est interdit sur la carrière.

15.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

15.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 15.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'exploitation du site ne nécessite pas d'approvisionnement en eau.

Les sanitaires présents sur le site seront chimiques, dépourvus d'exutoire et régulièrement remplacés par une entreprise spécialisée.

L'alimentation en eau potable du personnel sera assurée par des bouteilles d'eau minérale.

Article 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

15.3.1- Eaux de procédés des installations

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de traitement des matériaux donnant lieu à un rejet d'eau de procédé.

15.3.2 – Eaux rejetées - eaux d'exhaure

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

15.3.3 – Les eaux vannes

Les rejets d'eaux vannes sont interdits.

Article 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- maintien des écrans végétaux périphériques (haies et merlons) en limite Nord du site,
- aménagement des voies d'accès (chemin Dusagnier) et des pistes à l'aide de matériaux grossiers et rechargement régulier en tant que de besoin,
- limitation de la vitesse des véhicules sur la carrière à 20 km/h,
- arrosage régulier des pistes et de l'accès par temps sec et venteux de façon à limiter les envois de poussières,
- bâchage des bennes des camions selon les conditions météorologiques et les matériaux transportés.

Article 16.2 – Rejets

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant de la carrière ne dispose pas d'installation de traitement des matériaux générant des émissions de poussières.

Article 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Le personnel est formé au maniement des extincteurs.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité indiquant:

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél.:18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

Article 18 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Une procédure interne, organise le tri à la source, la collecte, l'entreposage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou de valorisation des déchets générés dans le périmètre du P.A.

L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne élimination de ses déchets. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets produits dans la carrière (pièces d'usure des engins et des installations, etc...) sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 19.1- Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.1.1: définition des niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Toute l'année hormis les mois de juillet et août du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	En dehors de ces périodes
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Pas d'activité sur le site

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période couvrant toute l'année hormis les mois de juillet et août du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

19.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs sonores de recul équipant les véhicules et engins sont à bruit large bande.

Article 19.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 20 : MODE DE TRANSPORT

La circulation des camions et engins liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 toute l'année hormis les mois de juillet et août.

Les matériaux extraits du site seront transportés par camions vers des chantiers de travaux publics situés dans un rayon de 50km environ autour de la carrière .

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 : MONTANT

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 15 années.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales à l'intérieur desquelles s'articulent les travaux d'extraction et de remise en état.

La 1ère phase d'exploitation est caractérisée par une surface de zone occupée de 2 ha.

La 2ème phase d'exploitation est caractérisée par une surface de zone occupée de 2 ha.

La 3ème phase d'exploitation est caractérisée par une surface de zone occupée de 1,3 ha.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	S1 (ha)	C1 (€/ha)	S1C1 (€)	S2 (ha)	C2 (€/ha)	S2C2 (€)	L (m)	C3 (€/m)	L.C3 (€)	Valeur de l'indice d'actualisation	Montant actualisé des Garanties Financières (€)
T0 + 5	2	15 555	31 110	0,9	34 070	30 663	220	47	10 340	1,14	82 209
T0 +10	2	15 555	31 110	0,9	34 070	30 663	220	47	10 340	1,14	82 209
T0 + 15	1,3	15 555	20 221,5	0,95	34 070	32 366,5	170	47	7990	1,14	69 059

S1, S2, L, C1, C2, et C3 sont définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'indice TP01 (appelé INDEX) utilisé pour le calcul des garanties financières est de 700,5 (septembre 2014).

Article 22 : NOTIFICATION

Conformément au III de l'article R. 516-2 l'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2 sous les rubriques 2760-2, 2716 et 2791, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 23 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 24 : MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 25 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 31 du présent arrêté.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2 soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 28 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 519-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement .

Article 36 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de WABEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de WABEN fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal Général ou Régional consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 37 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 38 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTREUIL, le Directeur départemental des Territoires du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de WABEN et à la société S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS.

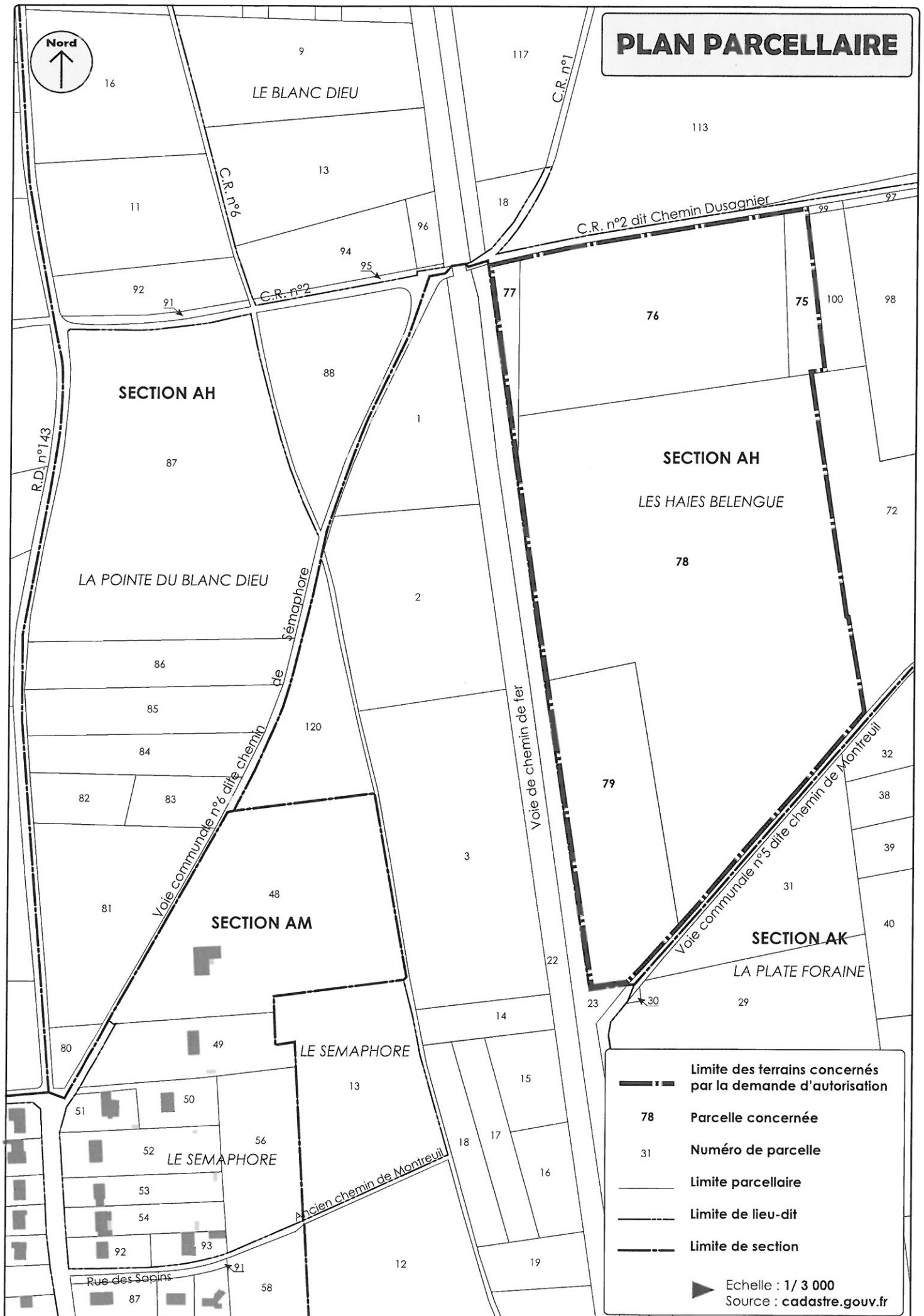
ANNEXES

Annexe I : plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités à l'article 1.1

Annexe II : plan de phasage d'exploitation cité à l'article 1.1

Annexe III : plan d'état final cité à l'article 1.1

PLAN PARCELLAIRE



PLAN DE PHASAGE

C.R. n°2 dit Chemin Dusagnier

Voie de chemin de fer

Voie communale n°5 dite chemin de Montreuil

-  Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation
-  Bande périphérique inexploitée (10 m)
-  Phase d'extraction
-  Sens de progression de l'extraction
-  Echelle : 1 / 2 000
- Source : document établi par Jean-Marc Cabon Géomètre expert

